



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 799/2021
Date de la séance du CE : 23 juin 2021
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2021.BVD.2902
Classification : Non classifié

Commune de Guttannen, Kantonsstrasse 6, exploitation d'un système d'alerte précoce dans la galerie pare-avalanche Spreitgraben et interventions post-événements, crédit d'engagement

1. Objet

Les laves torrentielles récurrentes survenant au Spreitgraben depuis 2009 compromettent la sécurité de la route cantonale entre Innerktirchen et Guttannen. Pour la surveillance des formations rocheuses instables, l'exploitation du système d'alerte précoce pour la route cantonale, l'analyse des événements et la communication, des dépenses périodiques à hauteur de 408 000 francs sont nécessaires. La participation de la Confédération s'élève à 158 100 francs. Le crédit à autoriser pour les dépenses nettes du canton est de 249 900 francs.

Des dépenses uniques de 692 000 francs (coûts totaux de 1 392 000 francs, déduction faite des contributions fédérales et communales) doivent en outre être autorisées pour la gestion des matériaux charriés résultant des laves torrentielles attendues pour la période de 2022 à 2024.

2. Bases juridiques

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721 100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 9, 15, 36, 37 et 38a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), articles 29 et 29a
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11), article 38
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), article 20
- Convention-programme du 10 mars 2016 conclue entre la Confédération, représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), et le canton de Berne relative aux objectifs du programme sur les ouvrages de protection des eaux 2020–2024
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Crédit déterminant, nature de la dépense et qualification juridique de la dépense

3.1 Aménagement de l'infrastructure routière : dépenses périodiques (mesures permanentes)

Coûts totaux par an	CHF	408 000
Dont :		
– Evaluation des dangers (visites sur place, documentation et évaluation des événements)	CHF	102 000
– Surveillance	CHF	228 000
– Communication	CHF	78 000
Déduction des contributions fédérales selon la convention-programme sur les ouvrages de protection des eaux 2020–2024	CHF	408 000
50 % de CHF 102 000 pour les bases de données sur les dangers	– CHF	51 000
35 % de CHF 306 000 pour la surveillance et la communication	– CHF	107 100
Dépenses périodiques annuelles à la charge du canton (nettes)	CHF	249 900
Total	CHF	408 000

Il s'agit de dépenses nouvelles périodiques au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

L'autorisation de dépenses est limitée à fin 2024.

3.2 Aménagement des eaux, dépenses uniques (mesures ponctuelles)

Niveau des prix au 30 avril 2021 ; indice des coûts de production (ICP) de la Société suisse des entrepreneurs – renchérissement après contrat ; indice suisse des coûts de construction de l'Office fédéral de la statistique – renchérissement de l'indice). Etude de projet : renchérissement après contrat selon la norme SIA 126

Coûts totaux	CHF	1 392 000
Dont :		
– Aar (curage du tronçon de dépôt d'Underürbach, Innertkirchen ; évacuation des bancs de sable jusqu'aux gorges de l'Aar)	CHF	1 242 000
– Examen du concept de protection des hameaux de Flesch et de Leen	CHF	30 000
– Planification/autorisation pour une décharge pour matériaux inertes (tronçon de dépôt d'Underürbach)	CHF	120 000
Total dépenses uniques	CHF	1 392 000
Contribution de la corporation de digues à l'entretien des eaux de l'Aar	– CHF	658 000
Contribution fédérale de 35 % pour la planification de la décharge pour matériaux inertes	– CHF	42 000
Dépenses uniques à la charge du canton	CHF	692 000

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

3.3 Crédit à approuver

Dépenses périodiques (par an)	CHF	249 900
Dépenses uniques	CHF	692 000

Conformément à l'article 147, alinéa 3 OFP, les dépenses uniques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses.

La compétence d'autoriser les dépenses est attribuée au Grand Conseil.

4. Type de crédit/ Compte/ Groupe de produits/ Exercice

Groupe de produits : 09.09.9100 Infrastructures. Il comprend l'aménagement de l'infrastructure routière et l'aménagement des eaux.

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté, qui sont inscrits au budget et dans le plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports :

4.1 Dépenses périodiques

Compte	Désignation	Année		
1579 313220	Travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets	2022	CHF	408 000
		2023	CHF	408 000
		2024	CHF	408 000
Total			CHF	1 224 000

4.2 Dépenses uniques

Compte	Désignation	Année		
1579 313220	Travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets	2022–2024	CHF	150 000
1579 314200	Entretien des ouvrages d'aménagement des eaux	2022–2024	CHF	1 242 000
Total			CHF	1 392 000

4.3 Encaissement des contributions fédérales

Les contributions fédérales probables seront encaissées sur le compte 1579 463000, rubrique budgétaire Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement de la Confédération versées pour l'aménagement des eaux.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire :
Grand Conseil